

Circulaire n°2017-30

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2017

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux

Cotisations 2018

Le Conseil d'Administration a, dans sa réunion du 29 novembre 2017, décidé du maintien du taux de cotisation, soit **1,25%** de la masse salariale des collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement comprenant l'ensemble des prestations obligatoires ainsi que le conseil juridique et statutaire.

Ces taux déterminent chaque année le montant d'une recette qui représente **36%** des recettes réelles de fonctionnement du compte administratif auxquelles s'ajoutent les missions facultatives ou optionnelles.

Le champ des missions dévolues aux Centres de Gestion continue de s'élargir sensiblement au fil du temps par l'extension des compétences définies par le législateur, l'accroissement significatif des obligations financières liées à la valorisation du dialogue social au travers du droit syndical dont les dépenses avoisinent 230.000€ et la réforme territoriale qui a impacté la cartographie des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion.

L'accroissement des missions obligatoires identifiées en annexe est donc indéniablement important, le contexte départemental incontournable et les ressources mobilisées en contre partie n'ont pas évolué de façon corrélée.

Conformément au récent rapport produit par l'Inspection Générale de l'Administration qui vient conforter et élargir le rôle des Centres de Gestion dans la gestion des ressources humaines, je veillerai à optimiser notre organisation moyennant un travail de mutualisation avec d'autres Centres de Gestion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Elus, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN
Maire d'ESTERNAY
Conseiller régional
Délégué régional du CNEPT



Cadre juridique des cotisations versées au Centre de Gestion

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales ayant au moins un agent (à temps complet ou non complet, stagiaire, titulaire, contractuel) doivent régler le taux applicable aux rémunérations telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à l'URSSAF, en y ajoutant les rémunérations des agents non soumis à la cotisation à l'URSSAF (activités accessoires).

Les rémunérations à prendre en compte sont donc :

- pour les agents titulaires : le traitement de base et NBI
- pour les agents non titulaires : la rémunération brute
- pour les agents percevant une indemnité : le montant de cette indemnité.

Modalités de versement

La télédéclaration des cotisations pour l'ensemble des collectivités s'effectue sur notre site internet : www.cdg51.fr / espace « employeur public » / rubrique « cotisations au CDG » / sous rubrique « télédéclaration ».

- **Pour les collectivités employant 10 agents et plus au 1^{er} janvier 2018**, adhérentes ou non au service de médecine professionnelle et préventive. La périodicité de versement de la cotisation est mensuelle et les télédéclarations de la masse salariale doivent être effectuées **avant le 30 de chaque mois impérativement**.
- **Pour les collectivités employant moins de 10 agents au 1^{er} janvier 2018**, adhérentes ou non au service de médecine professionnelle et préventive. La périodicité de versement de la cotisation est annuelle et la déclaration de la masse salariale 2016 doit être effectuée **avant le 28 février 2018 impérativement**. **Ne procéder à aucun mandatement concernant cette cotisation avant réception de l'avis des sommes à payer**.

Afin de vous aider dans votre télédéclaration, vous trouverez sur notre site internet, dans le menu « télédéclaration », un guide de procédure. Dans le cas où, lors de votre première télédéclaration de l'année, le nombre d'agents de votre collectivité identifiés par mes services vous semble incorrect, il vous appartient alors de vous rapprocher du service financier du Centre de Gestion (comptabilite@cdg51.fr).

Annexe

Missions obligatoires

- le fonctionnement des Commissions administratives paritaires
- le fonctionnement du Comité technique
- l'organisation des concours et examens professionnels
- la gestion de la bourse de l'emploi
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- le secrétariat de la Commission de réforme
- le secrétariat du Comité médical
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite
- l'assistance juridique statutaire et la veille juridique
- la fonction de référent « déontologie »
- le secrétariat des Commissions Consultatives Paritaires (à compter du 1^{er} janvier 2019)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des décharges d'activité de service (230.000€ en 2017)
- le secrétariat des conseils de discipline

Des missions additionnelles complètent les missions obligatoires

- l'expertise juridique (rédaction d'actes administratifs individualisés suite aux réunions de CAP ou après demande écrite ou dématérialisée, conseils statutaires personnalisés)
- le dispositif de titularisation
- la mise à disposition d'une CVthèque

De nombreuses missions optionnelles continuent à être développées en matière de gestion du personnel afin de compléter les missions obligatoires

- la médecine professionnelle et préventive
- l'accompagnement psychologique visant à favoriser le bien-être au travail, apporter un soutien individuel à une reprise de travail après un arrêt prolongé, ...
- la prévention des risques professionnels : accompagner dans la réalisation du document unique (DU), mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer diverses missions, aider les collectivités comptant plus de 50 agents dans la mise en place de leur CHSCT
- le service ergonomie
- l'accompagnement personnalisé au reclassement des agents devenus inaptes
- l'aide au recrutement et à l'intégration de personnes handicapées
- l'assurance des risques statutaires
- le conseil en recrutement
- le conseil en assurance chômage : détermination des droits aux allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- la mise à disposition de personnels pour assurer un remplacement momentané, palier à la vacance temporaire d'un emploi, à un accroissement d'activité ou faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel
- la mise à disposition d'un psychologue du travail et des organisations
- la mise à disposition d'archivistes diplômés.